L'archéologie et le SRADDET : un rendez-vous à ne pas manquer



De quoi parle-t-on?

SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires)

L'article 10 de loi NOTRe du 7 août 2015 confie aux régions, en vertu du leur rôle en matière de planification territoriale, la mission de concevoir un SRADDET qui est destiné à formuler et à rendre visible ses priorités en matière d'aménagement du territoire.

Ce schéma doit nécessairement se fonder sur un état des lieux partagé et sur une large concertation avec tous les acteurs de l'aménagement du territoire.

Il a pour vocation de **regrouper** la plupart des schémas sectoriels préexistants et **s'imposent** aux documents locaux d'urbanisme (SCoT et, à défaut, plans locaux d'urbanisme, cartes communales, plans de déplacements urbains, plans climat-air-énergie territoriaux et chartes de parcs naturels régionaux).



De quel rendez-vous parle-t-on?

- 1. Un outils pour que les archéologues envisagent et préparent l'avenir de leur discipline et de leur profession
- 2. Un outils que l'on doit s'approprier pour valoriser l'apport de l'archéologie aux enjeux mis en exergue à l'occasion de l'élaboration et de l'adoption de cet outil.













Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière :

d'équilibre et d'égalité des territoires,
d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
de désenclavement des territoires ruraux,
d'habitat,
de gestion économe de l'espace,
de lutte contre l'artificialisation des sols,
d'intermodalité et de développement des transports de personnes et de marchandises,
de maîtrise et de valorisation de l'énergie,
de lutte contre le changement climatique,
de développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération,
de pollution de l'air,
de protection et de restauration de la biodiversité,
de prévention et de gestion des déchets
De installations de production de biogaz

Le principe d'un schéma

Le SRADDET est donc un guide, collectif et partagé, pour préparer, anticiper et accompagner les changements en cours et à venir dans les formes de l'aménagement du territoire!

Certes, il a pour vocation d'orchestrer la mise en œuvre de l'objectif ZAN en 2050, mais il ne faut pas le réduire à cela.

L'objectif est de préparer les esprits aux changements en cours et à venir pour que les acteurs publics et privés s'y préparent et s'y adaptent.

Il donne à voir, à lire et à comprendre les grandes lignes de ce que seront les formes de l'aménagement du territoire en 2030 et en 2050.





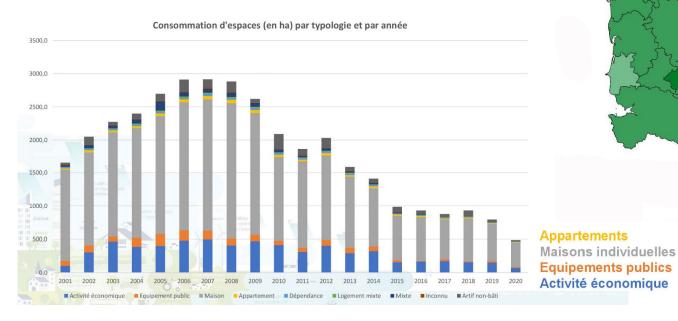
Avec néanmoins une valeur normative

En revanche, le conseil d'Etat valide l'architecture du dispositif ZAN, dispositif prévoyant la déclinaison des objectifs de réduction de l'artificialisation par les schémas régionaux, c'est-à-dire de répartir et d'adapter l'effort de réduction entre les différentes zones du périmètre régional. Il confirme que la fixation des objectifs de réduction de l'artificialisation à un niveau régional, dans le cadre des schémas régionaux (SRADDET), objectifs qui s'imposeront ensuite, en cascade, aux documents territoriaux (SCoT) et locaux (PLU), est conforme à la loi Climat-résilience de 2021.

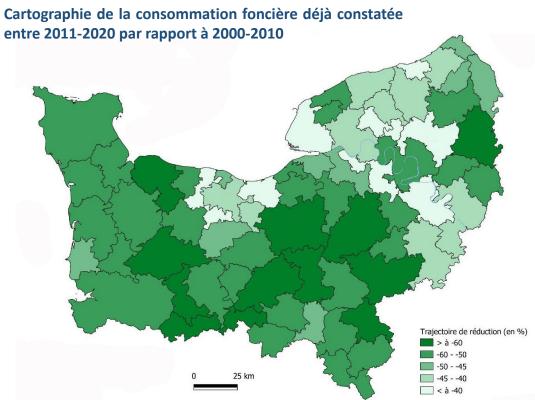
Conseil d'Etat, 4 octobre 2023, décision n° 465343

Pour les SCotS : échéance 2026 Pour les PLU(i) : échéance 2027

Consommation d'espaces par année à l'échelle normande Et par typologie détaillée pour l'habitat



Dresser un diagnostic à partir d'un bilan chiffré



Le STRADDET et la ZAN

En matière de lutte contre l'artificialisation des sols, le STRADDET fixe :

- une **trajectoire** permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols à l'horizon 2050
- un **objectif** de réduction du **rythme de l'artificialisation**, par tranches de dix ans
- ☐ La **territorialisation des objectifs** de la consommation foncière et de l'artificialisation



La ZAN – une trajectoire et des objectifs chiffrés – L'exemple normand

Les obj	ectifs fixés	par la loi	Climat	et résilience	du 22	août 2	2021 sont :
---------	--------------	------------	--------	---------------	-------	--------	-------------

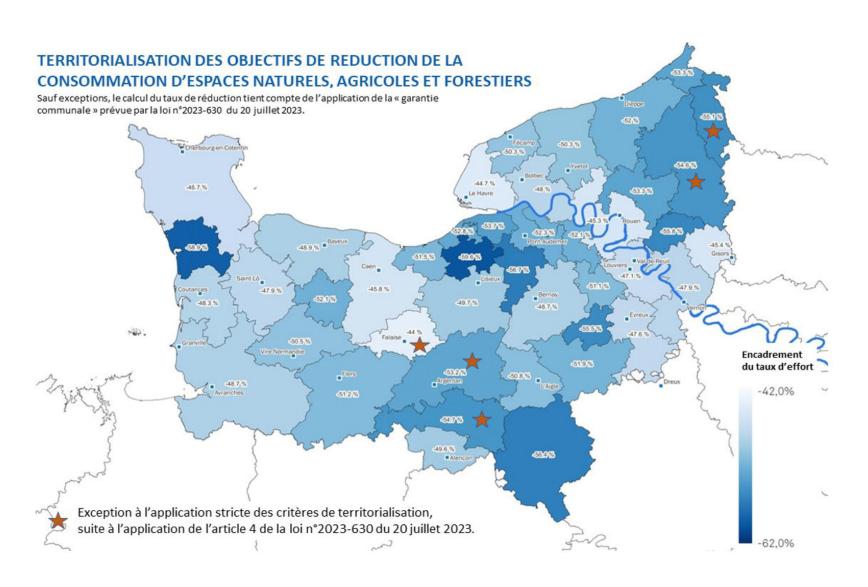
- ☐ Une **réduction** de l'artificialisation du foncier de 50 % pour la période 2021-2030
- ☐ puis de **zéro artificialisation nette** en 2050

En Normandie, pour la période 2021 – 2030, la trajectoire fixé par le STRADDET est de limiter à 6 000 ha le volume global de la consommation foncière de la Normandie soit environ 600 ha par an.

15% de ce volume sont réservés aux projets d'intérêt national ou régional (infrastructures de transports d'intérêt national, grands projets industriels, activité logistique d'ampleur, centrales nucléaires, adaptation au recul du trait de côte et au risques de submersion marine (40 ha).

Le reste, soit environ 5 500 ha, est partagé entre les territoires (à l'échelle des SCoTs ou des PLU(i) avec des réductions de la consommation du foncier compris entre - 42% et -62 % par rapport à la période de référence (2011-2020).

Cartographier les réductions à venir



La ZAN – un objectif structurel

Au-delà des intentions affichées en matière de protection de l'environnement, il s'agit aussi d'une réponse aux crises politiques actuelles :

Réduire les effets néfastes de l'étalement urbain en ma	ère de pollution et de congest	ion routière (crise environnementale)
---	--------------------------------	---------------------------------------

- ☐ Réduire la dépendance automobiles des ménages (crise énergétique et gilets jaunes)
- Réduire les coûts pour les collectivités en matière de transports publics et d'infrastructures (crise de la dette publique)
- ☐ Garantir la souveraineté alimentaire (conflits armés et contentieux commerciaux internationaux)



Raréfaction de la ressource foncière pour :

- Renchérir les coûts des terrains en périphérie tout en revitalisant les centres ville
- ☐ Rendre le coût de la rénovation plus intéressant que le coût de la construction du neuf



Conséquence pour l'archéologie préventive à l'échelle d'un service territorial

	Surfaces artificialisées 2011-2020 (En ha)	par an	Surfaces disponibles 2021-2030 (En ha)	Par an
Scot du Bessin	356,7	35,67	142,4	14,24
SCOT Caen Métropole	1028,7	102,87	473,9	47,39
Scot du Pays de Falaise	97,9	9,79	46,6	4,66
Scot du pPré-bocage	115,8	11,58	47,1	4,71
Scot du Bocage	197	19,7	82,9	8,29
Scot Sud Pays d'Auge	327,6	32,76	164,8	16,48
PLUI Cabourg-Pays d'Auge	194,3	19,43	94,2	9,42
PLUI Cœur Côte fleurie	112,2	11,22	53	5,3
PLUI Terre d'Auge	187,9	18,79	75,9	7,59
PLUI Honfleur-Beuzeville	233	23,3	107,9	10,79
Total Calvados	2851,1	285,11	1288,7	128,87

Pour le Calvados : Baisse de - 55 %

Et ses conséquences sur les surfaces faisant l'objet d'une prescription de diagnostic archéologique

Surfaces cumulées des diagnostics	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total	Moyenne annuelle (2018-2023)	Prévision (2025-2030)
Calvados	160	198	68	179	187	86	718	120 ha	54 ha

Des résultats à pondérer par les diagnostics portant sur des surfaces déjà artificialisées (aujourd'hui - de 15% des prescriptions)

Définir les formes à venir de l'aménagement du territoire

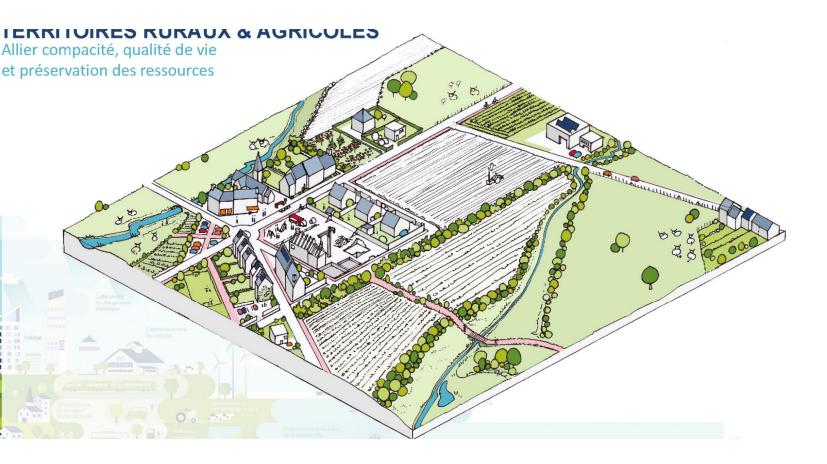
Des règles générales et des objectifs transversaux

- Privilégier l'urbanisation des dents creuses et la densification des zones déjà bâties existantes
- Réhabiliter les espaces de friches industrielles
- ☐ Développer de nouvelles formes d'urbanisation moins consommatrices en foncier
- ☐ Accompagner une renouvellement urbain dans les petites villes et les villes moyennes
- ☐ Préserver les qualités paysagères et architecturales de la Normandie

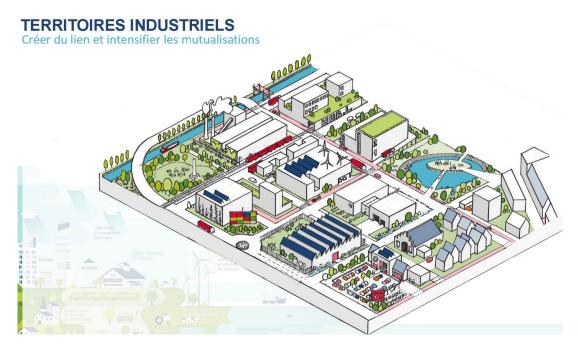




- ☐ Concentrer les constructions autour du centre bourg
- Relocaliser certaines activités à risques, adapter les autres à l'élévation du niveau de la mer
- ☐ Assurer les continuités piétonnes et cyclables le long de la côte
- ☐ Prévoir les conditions de mobilités actives et mutualiser les zones de stationnement
- ☐ Créer une ceinture verte autour des bourg permettant des cultures vivrières



- ☐ Concentrer les construction autour du centre bourg
- ☐ Formaliser un espace public commun
- ☐ Réinterpréter les constructions traditionnelles dans la création du bâti neuf
- **☐** Mutualiser les zones d'activités entre les différents bourgs
- ☐ Prévoir les conditions de mobilités actives et mutualiser les zones de stationnement
- ☐ Créer une ceinture verte autour des bourg permettant des cultures vivrières





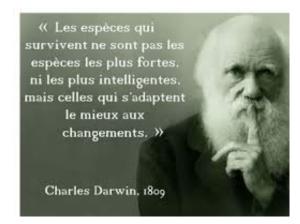
Et les archéologues dans tout cela?



S'adapter pour prendre le train en marche et ne rester sur le quai

Fragilité du modèle économique de l'archéologie préventive fondée sur une logique consumériste aujourd'hui dépassée.

- ☐ Faire évoluer la règlementation de l'archéologie préventive
- **☐** Faire évoluer nos pratiques professionnelles
- ☐ Renforcer la diversité des activités des services d'archéologie



Réviser la nomenclature des aménagements susceptibles de rentrer dans le champ d'application des procédures d'archéologie préventive

Article R523-4

Entrent dans le champ de l'article R. 523-1:

- 1° Lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à <u>l'article R. 523-6</u> et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée :
- a) A un permis de construire en application de <u>l'article L. 421-1</u> du code de l'urbanisme ;
- b) A un permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- c) A un permis de démolir en application de <u>l'article L. 421-3</u> du même code ;
- d) A une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- 2° La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article <u>L. 311-1</u> du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- 3° Les **opérations de lotissement** régies par les <u>articles R. 442-1</u> et suivants du code de l'urbanisme, <u>affectant une superficie</u> <u>supérieure ou égale à 3 hectares</u> ;
- 4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5;
- 5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de <u>l'article L. 122-1</u> du code de l'environnement ;
- 6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9.

Entrent également dans le champ de l'article R. 523-1 les opérations mentionnées aux articles R. 523-7 et R. 523-8.

Article R523-5

Les travaux énumérés ci-après font l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de région lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme et qu'ils ne sont pas précédés d'une étude d'impact en application de <u>l'article L. 122-1</u> du code de l'environnement :

- 1° Les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ;
- 2° Les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une <u>surface de plus de 10 000 m²</u>;
- 3° Les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m²;
- 4° Les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m².

Lorsque la présomption de la présence de vestiges en sous-sol le justifie, les seuils de 10 000 m ² et de 0,50 mètre peuvent être réduits par arrêté du préfet de région dans tout ou partie des zones délimitées en application de <u>l'article R.</u> 523-6.

Coordonner la politique de « zonages archéologiques » avec le SRADDET

Lorsque la présomption de la présence de vestiges en sous-sol le justifie, les seuils de 10 000 m² et de 0,50 mètre peuvent être réduits par arrêté du préfet de région dans tout ou partie des zones délimitées en application de <u>l'article R. 523-6.</u>

Article R523-6 Modifié par Décret n°2017-156 du 8 février 2017 - art. 14

Les projets d'aménagement affectant le sous-sol qui sont réalisés dans les zones prévues par les dispositions du deuxième alinéa de <u>l'article L. 522-5</u> sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces zones sont définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, par arrêté du préfet de région pris après avis de la commission territoriale de la recherche archéologique, *en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique*.

L'arrêté du préfet de région est adressé au préfet du département ou des départements intéressés par le zonage aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

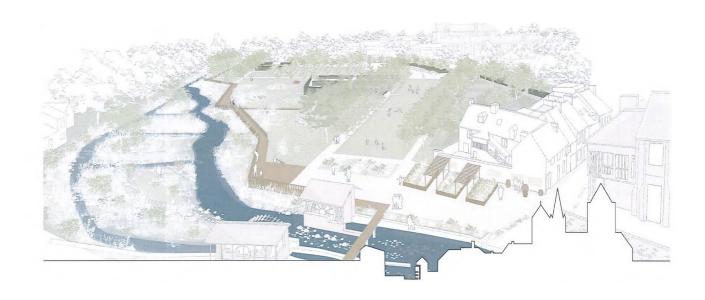
Adapter le financement des diagnostics archéologiques

<u>Réviser</u> l'arrêté du 6 décembre 2022 portant revalorisation de la valeur par mètre carré et modifiant les critères de majoration en fonction du niveau de complexité des opérations de diagnostic d'archéologie préventive pour tenir compte des changements dans la nature des interventions liées aux modifications en cours et à venir dans les formes de l'aménagement du territoire.



Tenir compte des nouvelles formes de l'aménagement du territoire dans l'exercice de l'archéologie préventive

- **□** Les centres villes
- ☐ Les centres bourg
- **☐** Les petites surfaces
- **☐** Les friches industrielles et artisanales
- **☐** Les zones de renaturation



Des préoccupations du passé au présent ou le présent des préoccupations du passé

Les paysages comme reflet des activités humaines
Les complémentarités entre territoires urbains et ruraux
Les fonctions de centralité dans les villes et bourg structurant
Formaliser un espace public commun
Mettre en évidence les interdépendances sur le territoire
Penser la ville pour ses habitants
L'impact de l'urbanisation et des aménagements sur la biodiversité et les espaces naturels
Le recul du trait de côte et des risques de submersion marine
La gestion et la distribution des ressources en eau
Interroger les modèles agricoles et leur conséquences sur l'environnement
La relocalisation des cultures vivrières à proximité des zones d'habitat

Réinterpréter les constructions traditionnelles dans la création du bâti neuf
Recherche et mise en œuvre de matériaux de construction biosourcés à forte valeur environnementale
Gestion des déchets
Lutte contre le gaspillage par le remploi et le recyclage
Revitalisation des circuits courts
La circulation des personnes comme vecteur d'échanges des idées et des savoir-faire

S'adapter, en se saisissant des enjeux listés par le SRADDET pour concevoir des projets d'étude, de recherche et de valorisation scientifique qui entre en résonnance avec les préoccupations d'aujourd'hui



Bref, prenons rendez-vous avant d'être en retard

